

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DES MENSUELS

Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier

Entre d'une part,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, UIMM Adour - Pyrénées, représentée par Madame Coline PERRET, Secrétaire générale, mandatée par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie,

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées.

Conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés sur la base d'une valeur de point de :

- **5,45 Euros** à compter du 01/07/2019 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

ARTICLE 2 :

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant la valeur du point fixée ci-dessus aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification et ses Avenants.

Les rémunérations minimales hiérarchiques seront adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations fixées par l'article 2 de l'Accord National du 13 Juillet 1983 modifié par – l'Avenant du 17 janvier 1991, relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, à savoir :

- Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.
- Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Les barèmes sont joints en annexe.



ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 4 :

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Extension : Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

Pour la Délégation Patronale,

Madame Coline PERRET,
Secrétaire Générale de la Chambre Syndicale
de la Métallurgie des Hautes-Pyrénées
(UIMM Adour – Pyrénées)

Pour les Syndicats de Salariés,

Pour C.F.D.T.
M. SAN VICENTE
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour C.F.T.C.
M. LE STER
Secrétaire Général du Syndicat de la
Métallurgie

Pour C.F.E. - C.G.C.
M. LEBRUN
Président du Syndicat de la Métallurgie

Pour C.G.T.
M. LARAN
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour F.O.
M. OMER
Secrétaire Général FO 65

Tarbes, le 18 juin 2019,

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
CHAMP D'APPLICATION : CONVENTION COLLECTIVE DES HAUTES-PYRENEES

- BASE 35 HEURES -

Valeur du Point : **5,45 Euros à compter du 01/07/2019**

Niveaux	Grille		Classifications			Rémunérations Minimales Hiérarchiques Valeur du Point		
	Echelons	Coefficients	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise	Administratifs Techniciens 5,42	Ouvriers 5.69 (1)	Agents de Maîtrise 5,79 (2)
I	1	140		O1		763	801.15	
	2	145		O2		790.25	829.76	
	3	155		O3		844.75	886.99	
II	1	170		P1		926.50	972.83	
	2	180				981.00		
	3	190		P2		1 035.50	1 087.28	
III	1	215		P3	AM1	1 171.75	1 230.34	1 253.90
	2	225				1 226.25		
	3	240		TA1	AM2	1 308.00	1 373.40	1 399.70
IV	1	255		TA2	AM3	1 389.75	1 459.24	1 487.20
	2	270		TA3		1 471.50	1 545.08	
	3	285		TA4	AM4	1 553.25	1 630.91	1 662.10
V	1	305			AM5	1 662.25		1 778.80
	2	335			AM6	1 825.75		1 953.70
	3	365			AM7	1 989.25		2 128.70
	4	395				2 152.75		2 303.60

(1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

(2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.